



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exonération

Question écrite n° 6086

Texte de la question

M. Jacques Blanc expose à M. le ministre du budget que la combinaison des articles 266-1 G du code général des impôts et de l'article 71 de l'annexe 3 du même code conduit à exonérer de la TVA la vente d'œuvres d'art originales et particulièrement (article 71-2 de l'annexe 3) « les gravures, estampes, lithographies tirées en nombre limité directement de planches entièrement exécutées à la main par l'artiste quelle que soit la matière employée ». Cette énumération exclut de l'exonération la serigraphie, ce qui conduit les services fiscaux, en se fondant sur une instruction du 1er septembre 1980 (BOI-A-18-80) à considérer l'énumération de l'article 71 précité comme limitative et à frapper de TVA la vente de serigraphie. En conséquence, il lui demande si, compte tenu du caractère artisanal de la serigraphie qui consiste en la réalisation, comme pour la lithographie, de planches réalisées à la main suivant une technique s'apparentant à celle du pochoir, en présence et avec le concours de l'artiste lui-même, il ne lui paraît pas opportun soit de modifier dans un sens favorable à la serigraphie son instruction du 1er septembre 1980, soit de proposer que la serigraphie soit incluse dans l'énumération de l'article 71-2 de l'annexe 3 du CGI, soit de réaffirmer, comme le font les instances artistiques, en commençant par le département des Estampes de la Bibliothèque nationale, que le mot « estampe » est une terminologie générale sous laquelle sont désignés différents modes d'impression allant de la taille douce à la lithographie, en passant par la serigraphie.

Texte de la réponse

La serigraphie est une technique d'impression essentiellement utilisée dans l'industrie, notamment le textile, la publicité, la presse, le livre, pour la réalisation d'affiches, de posters, etc. Elle fait le plus souvent appel à des techniques photographiques. À ce titre, les illustrations ou autres objets imprimés par ce procédé ne peuvent pas être considérés comme des œuvres d'art originales au sens de l'article 71A de l'annexe III au code général des impôts. Cependant, il n'est pas exclu a priori que des œuvres d'art originales puissent être obtenues par serigraphie. Tel serait le cas d'œuvres tirées en nombre limité d'exemplaires, dûment signées et numérotées, à partir de planches et d'écrans conçus et exécutés en totalité à la main par l'artiste lui-même, à l'exclusion de tous procédés mécaniques ou photomécaniques. En l'absence d'indications sur les circonstances de fait qui pourraient être à l'origine de la question posée, il ne peut être répondu avec plus de précision.

Données clés

Auteur : [M. Blanc Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6086

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3134

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 363